

Prolongation du dispositif fiscal "Censi-Bouvard"

(LF 2022 : art. 74 / CGI : art. 199 sexvicies)

Le dispositif dit "Censi-Bouvard" permet une réduction d'impôt sur le revenu, à la suite de l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou d'un logement achevé depuis au moins 15 ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce logement doit être destiné à la location meublée exercée à titre non-professionnel.

Ces logements à destination de publics spécifiques doivent être situés dans une des structures prévues à l'article 199 sexvicies du CGI (établissement social ou médico-social pour personnes âgées ou adultes handicapés, résidence avec services pour étudiants...).

La loi proroge d'un an le dispositif, jusqu'au 31 décembre 2022.